

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 820 portant règlementation de la chasse en Côte française des Somalis,

n° 820

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 août 1950

Numéro JO
n° 8 du 30/08/1950

Date du numéro
30 août 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au territoire par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 2175 du 23 décembre 1947 promulguant à la Côte française des Somalis le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer, inséré dans le J. O. KR. F. du 24 novembre 1947

Vu l'arrêté n° 1096 du 22 octobre 1948 réglementant la chasse en Côte française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

L'arrêté n° 1096 du 27 septembre 1948, réglementant la chasse en Afrique française des Somalis, est et demeure rapporté. Art. 2. — Le permis de grande chasse, le permis de capture commerciale ne sont pas délivrés en Côte française des Somalis. Le permis scientifique de chasse et de capture ne sera délivré que par arrêté du gouverneur, qui, pour des espèces déterminées, autorisera chaque fois la chasse, la capture des jeunes ou le ramassage des Art. 3 — Le permis de petite chasse est délivré par le commandant de cercle d'un lieu de résidence habituelle du requérant. [Il donne le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire de la Côte française des Somalis, compte tenu des interdictions mentionnées à l'article 7 du décret du 18 novembre 1947 et aux articles 8 et 10 du présent arrêté, il donne le droit de chasser les animaux non protégés, toutefois il ne peut être abattu le même jour par le titulaire d'un tel permis, plus d'une gazelle ou un antilope, espèces non protégées Art. 4 En Côte française des Somalis le permis de moyenne chasse est délivré par le commandant de cercle de Djibouti. Il confère les mêmes droits que le permis de petite chasse et, en outre, le droit de tuer certains animaux protégés dans une proportion fixée à l'article 9 du présent arrêté. Art. 5. — Le permis de passage est délivré par le commandant de cercle de Djibouti. Il donne les mêmes droits que ceux conférés par le permis de petite chasse et, en outre, le droit d'abattre certains animaux protégés dans une proportion fixée à l'article 9 du présent arrêté Art. 6. — Outre les autorités prévues à l'article 35 du décret susvisé, les commandants de cercles, leurs adjoints et les chefs de postes administratifs sont habilités à constater les infractions aux prescriptions sur la chasse dans les limites de leur circonscription. Art. 7. — Sont constitués en parcs nationaux : a) le groupe des lacs Maskali et Mousha ; b) {Le sommet des monts Goudah, comprenant la forêt du Dai, délimitée par les points suivants : Galil, Gouboudou, Garata, Guéderiba, Emina, Evama Assababa, Adoyta, Egalle, MER Sont constitués en réserve de chasse : le Grand et le Petit Bara ainsi que les régions de Nskoutir et de Kourtimal. Art. 8. — Est interdite, aux titulaires

de permis sportif de petite chasse, la chasse où la capture des animaux suivants : Mammifères. Anes sauvages (CQUs, asminus, somalius), Orveterope (orycteropus afer). Anais Hippopotame (hipopolamus, amphibus). PARTNER (irand koudou (slre psicheros). Petit keudou (sérehsicheros tuberbis). Giuépard (assimonzr, ubalus). Laumantin (manalus sénégalensis). Arque bcudou (eureotragus). Addax (addar nazomaëet). Oiseau canga. caille, francollin, outarde. est interdit de tuer ou capturer un femelle accompagnée de ses petits. Art. 9 — Chaque permis de moyenne chasse ou de passager donne le droit d'abattre, outre les animaux autorisés pour le permis de petite chasse, les espèces suivant : Argueboudeu (deux), Orvx Addax (deux). FCrnEs de passager. Arqueboudou (un). Oryx (un). Addax Can). Art. 10. — Pour permettre une reproduction normale, compte tenu du climat et des précipitations, la chasse sera inter dite pour toutes espèces d'animaux et quelle que soit la nature du permis, du mars au 1 octobre Ge chaque année. Art. 11. — Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites, conformément aux dispositions des articles 4 et suivants du décret n° 47-2254 du 15 novembre 1947. Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où Besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.